

**Notedesservice n°93-149du 9mars1993**

(EducationnationaleetCulture:bureauDE3)

Texteadresséauxrecteurs(pourexécution),auxinspecteursd'académie,directeursdesservices départementauxdel'Éducationnationaleetauxdirecteursd'IUFM(pourinformation).

*Conditionsdedélivrancedudiplômeprofessionneldestagiairesrecrutésauconcoursexterneetausecondesécoles.* *eprofesseurdesécolesauxprofesseursdesécoles dconcoursinternederecrutementdeprofesseursdes*

NOR:MENE93500130N

J'ai l'honneurdevousadresser,ci-joint,enannexeàlaprésentenotedesservice,unefichere relative aux conditionsdedélivrancedudiplômeprofessionneldestagiairesrecrutésauxconcoursinstituésparl'article4(1<sup>o</sup>)dudécretn°90-680du1<sup>er</sup>août1990modifié.

Unenotedesserviceconcernantlesmodalitésdetitularisationdesintéressésvousseraadressée ultérieurement.

Toutesdifficultésdevrontm'être signalées sousle timbre dubureauDE3(sectionRecrutement). (BOn°11du18mars1993)

## Annexes

### MINISTÈRE DEL'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

#### Direction des Ecoles

#### Bureau DE3

#### Conditions de délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles

Références: décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, articles 12, 13 et 17-5; arrêté du 2 octobre 1991 modifié par arrêté du 17 février 1993.

Le diplôme professionnel de professeur des écoles, institué par l'article 12 du décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, dont l'obtention conditionne la titularisation en qualité de professeurs des écoles, est délivré par le recteur aux professeurs des écoles stagiaires figurants sur la liste établie par un jury académique à l'issue de l'année de stage (cf. article 5 de l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié).

### I. LE JURY ACADEMIQUE

#### 1.1. SA COMPOSITION

La composition du jury est fixée par l'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié.

Ce jury comprend:

Des enseignants chercheurs et d'autres membres du service public de l'enseignement supérieur;

Des professeurs agrégés et certifiés;

Des inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de circonscriptions primaires (notamment ceux chargés des circonscriptions auxquelles appartiennent les écoles où exercent des professeurs des écoles stagiaires en situation, cf. ci-après paragraphe 2.2);

Des instituteurs et des professeurs des écoles maîtres formateurs.

Le jury académique doit être composé de membres en majorité extérieurs à l'IUFM. Sont considérés comme appartenant à l'IUFM les personnels, quel qu'ils soient, leur statut, qui sont affectés.

L'importance numérique du jury est à déterminer en fonction du nombre de professeurs des écoles stagiaires (et surtout de ceux en situation).

Un arrêté rectoral fixe la composition de chaque jury académique pour la session annuelle considérée.

Le recteur désigne le service chargé d'assurer les secrétariats du jury.

#### 1.2. SA DÉSIGNATION

Les membres du jury sont désignés par le recteur:

Sur proposition des présidents des universités concernées ou du directeur de l'IUFM de l'académie, pour les enseignants-chercheurs et les autres enseignants affectés dans l'enseignement supérieur (s'agissant des directeurs d'études de l'IUFM, la proposition est conjointe);

Et sur proposition des inspecteurs de l'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, pour les autres membres du jury (s'agissant des instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs affectés dans les écoles annexes et les écoles et les classes d'application, la proposition est faite après consultation du directeur de l'IUFM).

#### 1.3. SA PRÉSIDENTE

Elle est assurée par le recteur ou, en cas d'empêchement, par son représentant.

Le service-présidence est assuré par les inspecteurs de l'Éducation nationale des départements de l'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale.

### II. ORGANISATION DES TRAVAUX DU JURY ACADEMIQUE

Selon une jurisprudence constante, chaque jury académique est unique, mais il peut organiser ses travaux en vue de délibérations en constituant notamment des groupes d'examineurs, en considération du nombre de dossiers individuels à examiner ou d'inspections à organiser.

## 2.1. EXAMEN DES DOSSIERS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES STAGIAIRES EN FORMATION A L'IUFM.

Envue de la première délibération du jury académique, le service chargé d'assurer le secrétariat du jury est établi, en liaison avec le directeur de l'IUFM, les modalités pratiques de présentation et de transmission au jury:

De la liste des professeurs stagiaires dont la scolarité a été jugée satisfaisante par l'IUFM;

De la liste des professeurs stagiaires dont la scolarité n'a pas été jugée satisfaisante par l'IUFM;

Des dossiers individuels d'évaluation de la formation et du rapport établi pour chaque stagiaire.

Tous ces documents sont établis dans les conditions prévues au titre I, paragraphe F, *in fine*, de la circulaire n°91-202 du 2 juillet 1991 relative au contenu et à la validation des formations organisées par les IUFM conformément aux dispositions de la circulaire n°92-303 du 22 octobre 1992 relative aux modalités de validation de la formation dans les IUFM des professeurs des écoles stagiaires à compter de l'entrée scolaire 1992-1993.

S'agissant du dossier individuel des professeurs stagiaires dont la scolarité n'a pas été jugée satisfaisante (que les intéressés aient fait ou non l'objet d'une proposition de prolongation de scolarité), celui-ci devra obligatoirement comporter une fiche sur laquelle figureont tous les renseignements pratiques permettant de faciliter l'organisation d'une éventuelle inspection.

Par ailleurs, s'il estimer nécessaire, le jury académique peut demander au directeur de l'IUFM de lui fournir des indications supplémentaires.

## 2.2. EXAMEN DES DOSSIERS DES PROFESSEURS STAGIAIRES EN SITUATION

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 2 octobre 1991 tel que modifié par l'arrêté du 17 février 1993, le jury académique se prononce à partir des avis des inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN) chargés de circonscriptions primaires, notamment celles auxquelles appartiennent les écoles où exercent les professeurs stagiaires en situation.

S'agissant de professeurs stagiaires possédant déjà une certification d'enseignant du premier degré (puisque'il s'agit majoritairement d'instituteurs titulaires), l'avis de l'IEN chargé de la circonscription peut être redonné sans autre formalité.

En ce qui concerne les professeurs stagiaires possédant une certification d'enseignant mais n'ayant pas une longue expérience de l'enseignement primaire français (cas des personnels possédant une qualification européenne, notamment), cet avis pourra éventuellement avoir été établi après inspections dans les classes confiées aux intéressés.

## 2.3. PREMIÈRE DÉLIBÉRATION

À la suite des propositions du directeur de l'IUFM pour les professeurs stagiaires en formation ainsi que des avis de l'IEN pour les professeurs stagiaires en situation, le jury académique établit:

La liste des professeurs stagiaires qu'il estime aptes à se voir délivrer le diplôme professionnel de professeur des écoles (DPPE);

La liste des professeurs stagiaires devant faire l'objet de l'inspection prévue à l'article 5 de l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié au motif que leur scolarité en IUFM n'a pas été jugée satisfaisante ou quel avis dont ils ont fait l'objet n'a pas été positif.

Les résultats de cette première délibération sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par son président et, éventuellement, par d'autres membres du jury.

Les deux listes ci-dessus sont annexées au procès-verbal.

L'ensemble des documents examinés par le jury académique est conservé pendant deux années par le service chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Les professeurs stagiaires qui ne figurent pas sur la liste de ceux jugés aptes à se voir délivrer le DPPE sont immédiatement convoqués, au besoin par télégramme, par le président du jury académique pour être inspectés dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié.

## 2.4. ORGANISATION DE L'INSPECTION PRÉVUE À L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 1991 MODIFIÉ

Le président du jury académique désigne à l'issue de la première délibération l'un de ses membres appartenant aux corps d'inspection pour procéder à une inspection du professeur stagiaire dans une des classes où il a accompli son stage en responsabilité ou dans la classe où il assure son service.

La date et le lieu de l'inspection sont arrêtés après consultation du directeur de l'UFM et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale concerné, qui s'assureront de la présence effective du professeur stagiaire dans une classe.

Sur la convocation adressée au professeur stagiaire sous couvert de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription, figurent obligatoirement l'école dans laquelle celui-ci sera inspecté ainsi que le nom et la qualité d'un membre du jury académique désigné pour procéder à ladite inspection.

## 2.5. DEUXIÈME DÉLIBÉRATION

Lors d'une deuxième délibération, le jury académique se prononce au vu des résultats des inspections organisées en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié.

Il dispose pour cette délibération des dossiers individuels d'évaluation de la formation et du rapport établi par le directeur de l'UFM pour les professeurs stagiaires et les professeurs stagiaires en situation.

À l'issue de cette nouvelle délibération, le jury académique établit la liste définitive des professeurs stagiaires du DPPE ainsi que la liste des professeurs stagiaires de l'année de stage.

Les résultats de cette deuxième délibération du jury académique sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par son président et, éventuellement, par d'autres membres du jury (notamment ceux qui ont procédé aux inspections organisées en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié).

Les listes des professeurs des écoles stagiaires opposés pour la délivrance du DPPE ou pour une nouvelle année de stage sont annexées au procès-verbal. L'enregistrement de ces listes est transmis au directeur de l'académie.

Les rapports d'inspection sont conservés pendant deux années par le service chargé d'assurer le secret de l'inspection.

## III. PROCÉDURE A SUIVRE À L'ISSUE DES TRAVAUX DU JURY ACADEMIQUE EN CE QUI CONCERNE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES PROFESSEURS DES ÉCOLES STAGIAIRES

### 3.1. PROFESSEURS STAGIAIRES FIGURANTS SUR LA LISTE DES PROFESSEURS STAGIAIRES PROPOSÉS POUR LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME PROFESSIONNEL DE PROFESSEUR DES ÉCOLES

Au vu de la liste établie par le jury et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié, le directeur de l'académie arrête la liste des professeurs stagiaires qui ont obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles.

### 3.2. PROFESSEURS STAGIAIRES FIGURANTS SUR LA LISTE DES PROFESSEURS STAGIAIRES PROPOSÉS POUR UNE NOUVELLE ANNÉE DE STAGE

Aux termes de l'article 13 du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, les professeurs stagiaires qui n'ont pas obtenu le DPPE peuvent être autorisés à effectuer une nouvelle année de stage.

Sur le fondement de ce texte, le jury académique établit une liste de professeurs stagiaires qui proposent un renouvellement.

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié, la décision finale appartient au directeur de l'académie, juridiquement, n'est pas liée par la proposition du jury.

Il convient de rappeler également que, conformément à une jurisprudence constante, il n'existe pour les professeurs stagiaires aucun droit au bénéfice d'une prolongation de leur stage, cette possibilité étant soumise, dans tous les cas, à l'appréciation de l'administration.

En fonction de la décision prise par le directeur de l'académie, chacun des professeurs stagiaires inscrits sur la liste établie par le jury académique, peut être suivi.

#### 3.2.1. Le directeur décide de confirmer la proposition du jury académique

Les professeurs stagiaires concernés doivent obligatoirement figurer sur une liste arrêtée par le directeur (cf. modèle d'arrêté figurant en annexe).

Cet arrêté est notifié aux intéressés et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale des départements d'affectation des stagiaires concernés, ainsi qu'au directeur de l'UFM dans les meilleurs délais possibles et, en tout état de cause, avant la date administrative de l'entrée scolaire.

En application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée concernant la liberté d'accès aux documents administratifs, chaque professeur stagiaire peut avoir accès à l'ensemble des documents le concernant qui ont été soumis au jury académique.

Pendant la durée de la nouvelle année de stage, le professeur stagiaire concerné sera placé en situation sur un emploi vacant du terrain et bénéficiera d'un plan de formation adapté (cf. chapitre C de la circulaire n° 91-202 du 2 juillet 1991).

À l'issue de cette seconde année de stage, il sera procédé à une évaluation dans les conditions prévues au paragraphe 2.2. ci-dessus, étant précisé que, toute nouvelle prolongation de stage étant impossible, l'ajury n'aura plus alors que deux possibilités : soit inscrire l'intéressé sur la liste définitive des professeurs stagiaires qu'il propose au recteur pour la délivrance du DPPE, soit ne pas l'inscrire sur cette liste.

### 3.2.2. Le recteur décide de ne pas confirmer la proposition de prolongation de stage

Les professeurs stagiaires concernés doivent être obligatoirement figurés sur la liste des professeurs stagiaires licenciés (cf. paragraphe 3.3. ci-après).

### 3.3. PROFESSEURS STAGIAIRES NE FIGURANT NI SUR LA LISTE DES PROFESSEURS STAGIAIRES PROPOSÉS POUR LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME PROFESSIONNEL DE PROFESSEUR DES ÉCOLES NI SUR CELLE DES PROFESSEURS STAGIAIRES PROPOSÉS POUR UNE SECONDE ANNÉE DE STAGE

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 1157 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, les professeurs stagiaires qui ne figurent pas sur l'une des listes établies par le jury académique et ceux que le recteur n'a pas autorisés à effectuer une seconde année de stage (ainsi que ceux qui, à l'issue de la seconde année de stage, n'ont pas obtenu le DPPE) sont licenciés et, s'ils étaient fonctionnaires de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou militaire, remis à la disposition de leur administration d'origine.

Cela peut notamment être le cas des élèves-instituteurs FP1 et FP2 bénéficiaires d'une prolongation de formation qui doivent être réintégrés dans leur corps d'origine afin, pour les premiers, de déterminer leur formation et, pour les seconds, d'effectuer leur prolongation de formation.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire en fin de stage, qui signifie un refus de titularisation, dans l'intérêt du service, à l'expiration de la durée réglementaire du stage et au vu des résultats de celui-ci, ne donne pas lieu à la procédure de communication du dossier prévu par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Si l'administration n'est pas tenue de mettre le professeur stagiaire licencié à l'issue de son stage, parce qu'il ne figure pas sur la liste des professeurs stagiaires et ayant obtenu le DPPE, à même de demander la communication de son dossier, il n'en demeure pas moins que les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée concernant la liberté d'accès aux documents administratifs sont applicables dans le cas d'espèce. L'intéressé peut donc, sur sa demande, avoir accès à son dossier individuel, c'est-à-dire à l'ensemble des documents le concernant qui ont été soumis au jury académique et, le cas échéant, leur rapport d'inspection (cf. note de service n° 82-009 du 7 janvier 1982 publiée au BOEN n° 3 du 21 janvier 1982).

La décision de licenciement doit obligatoirement faire l'objet d'un arrêté conforme au modèle joint en annexe II.

Cet arrêté est notifié aux intéressés et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale des départements affectés, ainsi qu'au directeur de l'IUFM dans les délais les plus brefs et, en outre, à l'inspecteur de circonscription de la circonscription de rattachement, avant la date administrative de l'entrée scolaire. Dans le cas contraire, l'arrêté ne peut avoir effet que à compter de la date de notification aux intéressés (c'est-à-dire la date de l'accusé réception de la lettre transmettant l'arrêté).

Les lettres de notification aux intéressés doivent obligatoirement indiquer les voies de recours qui leur sont offertes (cf. circulaire n° 84-186 du 24 mai 1984, annexe I, publiée au BOEN n° 22 du 31 mai 1984).

La procédure décrite ci-dessus doit être impérativement et scrupuleusement suivie jusqu'à son terme afin d'éviter toute difficulté en cas de recours ultérieur de la part du professeur stagiaire concerné.

Elle ne doit en aucun cas être interrompue ou modifiée en fonction des réactions ou de celles d'autres intervenants quels qu'ils soient. Il convient à cet égard de préciser qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des prétendus « recours » (gracieux, hiérarchiques) que l'intéressé peut former avant que la décision rectorielle lui soit notifiée sous forme d'un arrêté. Il ne peut en effet y avoir de recours que contre une décision administrative faisant grief. Or, ainsi que la jurisprudence l'a confirmé à plusieurs reprises, l'avis d'un conseil ou d'une commission ne constitue pas pour lui-même une décision administrative. Dans ces conditions, et pour éviter aux intéressés des engagements dans des procédures inutiles, il est notamment précisé que les membres du jury (notamment), ne doivent pas se substituer au recteur en les prévenant officiellement, par exemple, de l'avis des concernés formulé par le jury académique.

Par ailleurs, il est apparu, à l'occasion de plusieurs licenciements d'élèves-instituteurs, que ces derniers, ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement à l'issue de leur formation, avaient reçu avant (voire après) la notification de l'arrêté prononçant leur licenciement, une notification d'affectations sur un poste de titulaire en comptant de la rentrée scolaire. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les difficultés juridiques que soulève le déploiement d'un service public de l'éducation à-vis des usagers qui en résultent. *Des faits doivent impérativement être évités: les services chargés des affectations ne doivent adresser aux professeurs de sécoles stagiaires la notification de leur affectation pour la rentrée scolaire suite à l'après-avoir été assuré de sa part du service compétent que les intéressés remplissent bien les conditions requises pour être titularisés et notamment qu'ils ont bien obtenu le DPPE.*

Dans le cas où pour des raisons pratiques, les affectations ne pourraient être notifiées après le règlement définitif de la situation administrative de tous les professeurs stagiaires, les notifications devront obligatoirement comporter une clause restrictive, par exemple: «La présente décision ne deviendra définitive que si vous remplissez l'ensemble des conditions requises pour être titularisé».

### 3.4. SITUATION PARTICULIÈRE DES PROFESSEURS STAGIAIRES AYANT BÉNÉFICIÉ PENDANT LEUR STAGE DE CONGÉS RÉMUNÉRÉS D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 36 JOURS, D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ, D'UN CONGÉ POUR ADOPTION OU D'UN CONGÉ PARENTAL

Compte tenu du fait que les professeurs des écoles stagiaires sont, en tant que fonctionnaires stagiaires de l'Etat, soumis aux dispositions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié - même s'ils sont éventuellement formés dans des établissements d'enseignements supérieurs pédagogiquement autonomes -, le recteur se doit d'être particulièrement vigilant quant au respect de ces dispositions statutaires au moment de la prise de décision concernant la situation administrative des intéressés.

Dans cet esprit, il lui appartient, une fois en possession des propositions du jury académique, de vérifier que les professeurs stagiaires ayant bénéficié pendant 36 jours, d'un congé de maternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé parental, sont traités comme ils doivent l'être.

Il est rappelé qu'en application de l'article 11 du décret du 13 septembre 1949, « le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel (y compris donc le congé de maternité ou le congé pour adoption, cf. circulaire FP/4n°1633 et B-2Bn°73 du 11 juin 1986) ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour 1/10<sup>e</sup> de la durée globale de celui-ci ». La durée de stage étant d'une année (cf. article 10 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990), la durée des congés rémunérés pouvant être prise en compte est de 36 jours. Au-delà, le stage doit être prolongé dans la limite d'une année. Par ailleurs, l'article 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié prévoit un prolongement de la durée de ce congé dans la limite de la durée statutaire de stage.

Dans ces conditions, *tout professeur stagiaire ne figurant ni sur la liste des professeurs stagiaires proposés pour la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ni sur celle des professeurs stagiaires proposés pour une seconde année de stage, qui a bénéficié de congés rémunérés (en fait, congés de maladie, de maternité ou pour adoption) a droit, en application du premier alinéa de l'article 11 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié (et des circulaires FP/1248-2A-89 du 16 juillet 1976 et FP/4n°1633 et B-2Bn°73 du 11 juin 1986), en vue de réparer l'insuffisance de sa formation, à une prolongation automatique de son stage d'une période équivalente à la différence entre la durée totale des congés (comptabilisés intégralement, sans déduction d'aucun sort même s'ils recouvrent partiellement un période de vacances scolaires) et celle prise en compte au titre de son stage (36 jours).*

*Pour les professeurs stagiaires qui ont bénéficié d'un congé parental, et conformément aux dispositions de l'article 13-1 et du premier alinéa de l'article 13-2 du décret du 13 septembre 1949, la durée de la prolongation est égale à la durée totale du congé dans la limite de la durée statutaire de stage (fixée à une année).*

La décision de prolongation doit faire l'objet d'un arrêté rectoral (cf. modèle figurant en annexe III) et être notifiée dans les conditions prévues au paragraphe 3.2.1 ci-dessus.

En fonction de sa durée, la prolongation est effectuée:

Soit sur un poste de formation (prolongation longue) ;

Soit sur un poste vacant du terrain (prolongation courte).

Dans les deux cas, le professeur stagiaire concerné bénéficiera d'un plan de formation adapté (cf. chapitre C delacirculaire n°91-202 du 2 juillet 1991).

À l'issue de la période de prolongation, et au vu de l'évaluation effectuée par l'IUFM, le jury académique établit de nouvelles propositions. Les dispositions des paragraphes 2.3 à 2.5 et 3.1 à 3.3 ci-dessus sont applicables.

Si pendant la période de prolongation, le professeur stagiaire bénéficiant de nouveaux congés rémunérés ou d'un congé de maternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé parental, il a droit à une nouvelle prolongation automatique dans les conditions prévues ci-dessus. À l'issue de cette nouvelle prolongation, sa situation est réglée dans les conditions prévues ci-dessus.

Annexel

**MODÈLE D'ARRÊTÉ AUTORISANT DES PROFESSEURS DES ÉCOLES STAGIAIRES A EFFECTUER UNE SECONDE ANNÉE DE STAGE**

Le recteur de l'académie de

Vu le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles, et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux conditions de délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, et notamment son article 6;

Vu la proposition du jury académique en date du

Arrête:

*Article unique.* - Les professeurs des écoles stagiaires dont les noms suivent sont autorisés à effectuer une seconde année de stage.

Fait à....., le.....

Annexell

**MODÈLE D'ARRÊTÉ PORTANT LICENCIEMENT D'UN PROFESSEUR DES ÉCOLES STAGIAIRE, QU'IL N'AIT PAS ÉTÉ  
FIGURÉ SUR L'UNE DES LISTES ÉTABLIES PAR LE JURY ACADÉMIQUE OU QU'IL N'AIT PAS ÉTÉ  
AUTORISÉ À EFFECTUER UNE SECONDE ANNÉE DE STAGE OU ENCORE QUI, AL'ISSUE DE LA  
SECONDE ANNÉE DE STAGE, N'AIT PAS OBTENU LE DIPLÔME PROFESSIONNEL DE PROFESSEUR DES  
ÉCOLES**

Le recteur de l'académie de

Vu le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles, et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux conditions de délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, et notamment ses articles 5 et 6;

Vu les propositions du jury académique en date du

Considérant que M. ne figurant ni sur la liste définitive des professeurs des écoles stagiaires que le jury a proposés pour la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, ni sur celle des professeurs stagiaires qu'il a proposés pour une nouvelle année de stage, ne peut, en application des dispositions de l'article 13 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé, qu'être licencié,

Arrête:

*Article unique.* - M....., professeur des écoles stagiaire, est licencié.

Fait à....., le

Annexe III

**MODÈLE D'ARRÊTÉ ACCORDANT UNE PROLONGATION DE STAGE A UN PROFESSEUR DES ÉCOLES STAGIAIRE AYANT BÉNÉFICIÉ DE CONGÉS RÉMUNÉRÉS D'UNE DURÉE TOTALE SUPÉRIEURE À 36 JOURS OÙ D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ, D'UN CONGÉ POUR ADOPTION OÙ D'UN CONGÉ PARENTAL ET QU'INE FIGURE PASSUR L'UNE DES LISTES ÉTABLIES PAR LE JURY ACADÉMIQUE**

Le recteur de l'académie de

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles, et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux conditions de délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles;

Vu les propositions du jury académique en date du

Considérant que la durée totale des congés dont M. abénéficié pendant son stage s'élève à jours;

Arrête:

*Article unique.* - Une prolongation de stage de jours est accordée à M....., professeur des écoles stagiaire affecté dans le département de

Fait à....., le